

# **GE\_GERICHTE ATAS/1281/2010 vom 8. Dezember 2010**

GE Cour de justice, 2010-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1281\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1281_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1281/2010 du 8 décembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1281/2010 del 8 dicembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était fondé, par décision sur opposition du 25 août 2010, à suspendre le droit du recourant à l'indemnité de chômage pour une durée de neuf jours à compter du 1er juillet 2010.

### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1er LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. b) Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI).

A/3213/2010 - 6/10 - L'art. 30 al. 1er let. c LACI prévoit une sanction en cas de violation de l'obligation de diminuer le dommage consacrée à l'art. 17 al. 1er LACI. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; ATF non publié 8C\_316/07 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2). c) En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (art. 26 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003 - OACI ; RS 837.02). Il ressort de cette

disposition que l'obligation de rechercher un emploi prend naissance déjà avant le début du chômage, soit dès l'instant où l'assuré a connaissance du terme de son emploi (cf. DTA 1981 no 29). Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi (not. ATF du 25 septembre 2008 consid. 2.1 et DTA 2005 no 4 p. 58 consid 3.1 [arrêt C 208/03 du 26 mars 2004] et les références, 1993/1994 no 9 p. 87 consid. 5b et la référence; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 837 et 838 p. 2429 sv.; Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd. Zurich 2006, p. 388). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233; arrêts non publiés C 144/05 du 1er décembre 2005 consid 5.2.1, et C 199/05 du 29 septembre 2005 consid. 2.2). Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt du 11 septembre 1989, C 29/89). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification des recherches, d'une part, à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (arrêt 8C\_800/2008 du 8 avril 2009 consid. 2.1 ; 8C\_271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2 et les références, C 141/02 du 16 septembre 2002 consid 3.2), et d'autre part, lorsqu'ils rencontrent des difficultés à trouver un poste adapté sur le marché du travail (arrêt C 16/07 du 22 février 2007, consid. 3.1). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (8C 271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2.1.). Quant à l'assuré qui a trouvé une activité prise en compte à titre de gain intermédiaire, il doit lui aussi continuer à rechercher un travail convenable mettant fin au chômage, même s'il est alors en activité. Il faut toutefois tenir compte, lors de l'appréciation de la gravité de la faute, du fait qu'un assuré est entravé dans ses recherches d'emploi, lorsqu'il occupe un travail temporaire à plein temps (arrêt C 258/99 du 16 mars 2000 consid. 2b et RUBIN, op. cit., 5.8.6.3. et note 1158, p. 390).

A/3213/2010 - 7/10 - Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a p. 231). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (cf. ATF 124 V 225 consid. 6 p. 234; arrêt C 258/06 du

## **E. 6**

En l'occurrence, le recourant disposait d'un délai de congé de plus de six mois, soit du milieu du mois de décembre 2009 au 30 juin 2010, période durant laquelle il était soumis à l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi. D'après ses propres déclarations, il a effectué 11 recherches d'emploi, soit deux recherches au mois de décembre 2009, deux en janvier 2010, deux en février 2010, puis une en mars, deux en avril et une durant les mois de mai et de juin 2010. L'intimé a considéré que les recherches précitées étaient insuffisantes, ce que le recourant conteste. Le recourant invoque que, durant son délai de congé, il travaillait toujours pour son dernier employeur, qu'il était parti fréquemment en tournée à l'étranger et qu'il

A/3213/2010 - 8/10 - avait également effectué diverses formations. Ces éléments ne sont toutefois pas de nature à le libérer de son obligation quantitative de recherches d'emploi. En effet, il lui appartenait de faire des efforts pour retrouver un travail dès l'annonce de son licenciement. Le fait de continuer de travailler pour son employeur n'était pas incompatible

avec l'accomplissement de recherches d'emploi, dans la mesure où un grand nombre de personnes ne sont pas libérées de leur obligation de travailler pendant le délai de congé et sont dès lors obligées d'effectuer des recherches parallèlement à l'exercice de leur activité lucrative. De plus, le fait qu'il travaillait durant certaines périodes à l'étranger ne lui permettait pas de suspendre ses recherches d'emploi, de telles recherches pouvant être menées depuis l'étranger (cf. Circulaire SECO op. cit., B 314), ce que le recourant ne conteste du reste pas. Quant aux formations effectuées, elles ne sauraient remplacer des recherches d'emploi, qui ont pour but immédiat de ne pas émarger à l'assurance-chômage. Enfin, quand bien même, comme le fait valoir le recourant, ses recherches d'emploi étaient qualitativement bonnes, dans la mesure où une partie d'entre elles lui ont permis d'obtenir des revenus, la qualité de ses onze offres de travail ne lui permettent toutefois pas de compenser le fait qu'elles aient été peu nombreuses pour une période de plus de six mois. Dans le cas du recourant, le nombre minimal de recherches d'emploi a été fixé par sa conseillère en placement à quatre par mois, eu égard notamment aux circonstances et à l'emploi recherché, et ce dès son entrée au chômage. Il y a dès lors lieu de retenir qu'il aurait également dû faire un nombre de recherches équivalentes durant son délai de congé, soit environ 24 offres. Il convient encore de souligner que durant les quatre derniers mois de son délai de congé, le recourant avait l'obligation d'intensifier ses recherches d'emploi, mais qu'il n'a effectué, durant cette période, qu'une seule recherche par mois, hormis au mois d'avril où il y en a eu deux. Qui plus est, il était également tenu, en vertu de son obligation de diminuer son dommage, d'étendre ses recherches à des emplois de durée indéterminée et en dehors de la profession de photographe, ce qu'il n'a pas fait, étant précisé que ni son âge, ni sa formation, son ancienne activité ou encore la situation économique ne l'en empêchaient (ATF C 24/98 du 3 janvier 2000 publié in DTA 2000 p. 150). Ainsi, en se contentant de 11 offres de service sur plus de six mois, le recourant n'a pas entrepris tout ce qui était raisonnablement exigible de lui pour diminuer le risque de se retrouver à l'assurance-chômage à l'issue de son délai de congé.

#### **E. 7**

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a considéré que les recherches d'emploi effectuées par le recourant avaient été insuffisantes durant son délai de congé et qu'il a prononcé une sanction.

#### **E. 8**

Quant à la quotité de la sanction, soit une suspension de neuf jours de son droit à l'indemnité, elle correspond à une sanction pour faute légère et à la sanction

A/3213/2010 - 9/10 - minimale prévue par le barème du SECO pour des recherches insuffisantes pendant un délai de congé de trois mois et plus (Circulaire relative à l'indemnité de chômage du SECO, D 72). Elle respecte donc le principe de la proportionnalité et l'égalité de traitement.

#### **E. 9**

Eu égard à ces considérations, la décision de l'intimé est parfaitement fondée. Le recours doit ainsi être rejeté

A/3213/2010 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.